

Déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité (25 octobre 1993)

Légende: Le 25 octobre 1993, le Conseil, le Parlement européen et la Commission adoptent à Luxembourg une déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité.

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1993, n° 10. Bruxelles: Commission des Communautés européennes. ISSN 0377-9181.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_interinstitutionnelle_sur_la_democratie_la_transparence_et_la_subsidiarite_25_octobre_1993-fr-2462ad5d-8886-4e56-9b72-f84189f586a9.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité

2.2.1. Lors de la conférence interinstitutionnelle qui a eu lieu à Luxembourg, le 25 octobre, le Conseil, le Parlement européen et la Commission ont adopté la déclaration suivante.

« 1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, en tant qu'institutions de l'Union européenne, respectent pleinement, dans le cadre de la procédure législative, les principes démocratiques qui fondent les systèmes de gouvernement des États membres et réaffirment leur attachement à la mise en œuvre de la transparence par les institutions.

2. Dès que le Parlement aura adopté sa résolution sur le programme législatif annuel proposé par la Commission, le Conseil se prononce sur ce programme par une déclaration et s'engage à en mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions qu'il juge prioritaires, sur la base des propositions formelles de la Commission et dans le respect des procédures fixées par les traités.

3. En vue d'accroître la transparence de la Communauté, les institutions rappellent les mesures qu'elles ont déjà prises en ce sens.

Le Parlement européen, en adaptant le 15 septembre 1993 son règlement intérieur, a confirmé le caractère public des réunions de ses commissions et de ses sessions plénières.

Le Conseil est ainsi convenu de prendre des mesures visant à:

- l'ouverture au public de certains de ses débats;
- la publication des résultats et explications des votes en son sein;
- la publication des positions communes qu'il arrête selon les procédures fixées aux articles 189 B et 189 C et de l'exposé des motifs qui les accompagne;
- l'amélioration de l'information de la presse et du public sur ses travaux et ses décisions;
- l'amélioration de l'information générale sur son rôle et ses activités;
- la simplification et la codification de la législation communautaire en coopération avec les autres institutions;
- l'accès à ses archives.

La Commission a déjà réalisé ou est en train de prendre les mesures suivantes :

- des consultations plus larges avant de présenter des propositions et, notamment, recourir à des livres verts et blancs dont la liste des sujets a été publiée dans le programme législatif de 1993;
- l'indication dans le programme législatif des propositions à venir qui, prima facie, seront susceptibles de donner lieu au préalable à des discussions élargies;
- l'introduction d'une procédure dite de notification, consistant en la publication dans le Journal officiel d'un bref résumé d'une initiative envisagée par la Commission, y inclus l'indication d'un délai dans lequel les parties intéressées pourront donner leurs commentaires;
- la publication des programmes de travail et législatif dans le Journal officiel afin de mieux faire connaître les actions envisagées par la Commission;
- la finalisation du programme de travail pour octobre dans la perspective d'accroître la transparence;

- la publication dans le programme législatif d'initiatives dans le domaine de la codification de la législation communautaire;
- la mise en œuvre d'un accès amélioré du public aux documents détenus par la Commission dès le 1^{er} janvier 1994;
- l'amélioration des connaissances de bases de données existantes et de la diffusion de celles-ci, y compris l'amélioration du système existant de relais d'information;
- la publication hebdomadaire dans le Journal officiel des listes de documents consacrés aux sujets généraux, l'élargissement de l'accès du public aux documents à caractère sectoriel;
- la préparation d'un annuaire interinstitutionnel décrivant en détail l'organigramme des institutions;
- la publication plus rapide des documents de la Commission dans toutes les langues de la Communauté;
- l'adoption d'une nouvelle politique de l'information et de la communication ayant une plus grande place dans les activités de la Commission; le renforcement de la coordination des activités d'information à l'intérieur comme à l'extérieur de la Commission;
- l'adoption de mesures supplémentaires pour faciliter la compréhension des travaux de la Commission auprès du grand public, notamment la mise à disposition des ressources et équipements nécessaires pour pouvoir répondre de manière appropriée aux demandes des médias;
- l'amélioration des contacts personnels, téléphoniques ou épistolaires entre les citoyens et la Commission;
- l'encouragement de la mise en place d'une politique d'autorégulation par les groupes d'intérêt, en les invitant à établir un code de conduite ainsi qu'un répertoire;
- la constitution par la Commission d'une banque de données sur ces groupes comme outil de transparence pour le grand public et les fonctionnaires des institutions.

4. Accord institutionnel sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité. *(point 2.2.2)*

5. Projet de décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

6. Modalités pour le déroulement des travaux du comité de conciliation de l'article 189 B. *(point 2.2.3)*

7. Les trois institutions adopteront l'ensemble de ces textes conformément à leurs procédures internes.

Les accords arrêtés au cours de la conférence interinstitutionnelle du 25 octobre 1993 le sont en vue de mettre en œuvre le traité sur l'Union européenne et de renforcer le caractère démocratique et transparent de l'Union européenne. Ils pourront être complétés ou adaptés d'un commun accord à l'initiative d'une des trois institutions.

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité

2.2.2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission,

vu le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht, le 7 février 1992, et en particulier son article B,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 3 B, tel qu'il résulte du traité

sur l'Union européenne,

vu les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg concernant la subsidiarité, la transparence et la démocratie,

conviennent des mesures suivantes.

Dispositions générales

- Les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité visent à régir les modalités d'exercice des compétences reconnues aux institutions communautaires par les traités, afin de leur permettre d'atteindre les objectifs prévus par ceux-ci.
- Ces procédures ne remettent en cause ni l'acquis communautaire, ni les dispositions des traités relatives aux attributions des institutions, ni l'équilibre institutionnel.

Procédures

- La Commission, dans l'exercice de son droit d'initiative, tient compte du principe de subsidiarité et justifie son respect. Le Parlement européen et le Conseil en font de même, dans l'exercice des attributions que leur confèrent respectivement les articles 138 B et 152 du traité instituant la Communauté européenne.
- L'exposé des motifs de toute proposition de la Commission comporte une justification de la proposition au regard du principe de subsidiarité.
- Tout éventuel amendement au texte de la Commission, qu'il émane du Parlement européen ou du Conseil, doit, dès lors qu'il entraîne une modification du champ d'intervention communautaire, être assorti d'une justification au regard du principe de subsidiarité et de l'article 3 B.
- Les trois institutions, dans le cadre de leurs procédures internes, vérifient de façon régulière la conformité de l'action envisagée aux dispositions relatives à la subsidiarité, tant en ce qui concerne le choix des instruments juridiques que le contenu de la proposition. Cette vérification ne peut être disjointe de l'examen quant au fond.

Contrôle du respect du principe de subsidiarité

- Le contrôle du respect du principe de subsidiarité s'effectue dans le cadre du processus communautaire normal, conformément aux règles prévues par les traités.
- La Commission établit un rapport annuel à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur le respect du principe de subsidiarité. Le Parlement européen organise un débat public sur ce rapport, avec la participation du Conseil et de la Commission.

Dispositions finales

- En cas de difficultés de caractère général relatives à l'application du présent accord, le président du Parlement européen, le président du Conseil ou le président de la Commission peuvent demander la convocation d'une conférence interinstitutionnelle en vue de surmonter ces difficultés ou de compléter ou modifier le présent accord.
- Le présent accord interinstitutionnel sera applicable dès l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

Modalités pour le déroulement des travaux du comité de conciliation prévu par l'article 189 B

2.2.3. Il est constaté que la pratique actuelle, dans le cadre de la procédure de coopération, comporte généralement, notamment dans les cas les plus délicats, des contacts entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents ou/et les rapporteurs des commissions compétentes du Parlement européen. Les institutions confirment que cette pratique devra se maintenir et pourra se développer dans le cadre de la procédure de l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne.

- Le Comité est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.
- La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
- La présidence du comité est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil.

Les réunions du comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.

Les dates auxquelles le comité se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord des coprésidents.

- Le comité dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil et des amendements approuvés par le Parlement européen.
- Les coprésidents peuvent élaborer des projets communs à l'intention du comité; ils peuvent lui soumettre des rapports ou proposer la nomination de rapporteurs.
- Au cas où le comité marquerait son accord sur un projet commun dont le texte n'a pas encore fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, ce projet commun est soumis après une telle mise au point à l'approbation des coprésidents.
- Les coprésidents approuvent les procès-verbaux des réunions du comité.
- Le détail des votes et, le cas échéant, les explications de vote, au sein de chaque délégation au comité de conciliation, sont transmis au comité.
- Les coprésidents assurent la transmission sans délai au Parlement européen et au Conseil des projets communs approuvés par le comité.
- Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le secrétariat général du Conseil et le secrétariat général du Parlement européen, en association avec le secrétariat général de la Commission.
- La mise au point des textes des projets communs est faite par les juristes-linguistes du Conseil et du Parlement européen.
- Le comité siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil.
- Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Conseil tiendra compte dans la mesure du possible des impératifs du calendrier du Parlement européen.
- Les points ci-dessus peuvent être appliqués également au comité de conciliation lorsqu'il fonctionne conformément au paragraphe 2 de l'article 189 B, dans le respect des dispositions de cet article du traité. »